

COMMUNE DE TROOZ

Redevance sur l'enlèvement le traitement et la mise en décharge des encombrants Exercice 2012

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 7 novembre 2011
Et approuvée par le Collège provincial le 15 décembre 2011

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu notre délibération du 7 novembre 2011 instaurant une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices pour l'exercice 2012 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2012, une redevance sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des objets encombrants.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'enlèvement.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

I) Volume de déchets encombrants : 16,00 € / m³.

II) Nombre de passage pour la collecte de déchets encombrants :
13,00 € / passage.

Article 4 : La redevance est perçue au moment de la demande d'enlèvement. Le paiement de la redevance est constaté par le versement sur le compte communal 091-0004516-83 avec la mention « Encombrants – date collecte – adresse complète de l'enlèvement ».

Article 5 : Les collectes sont organisées une fois par trimestre.

Article 6 : Le paiement s'effectue au plus tard 8 jours avant la date de collecte.

Article 7 : L'inscription n'est prise en compte qu'après réception du paiement.

Article 8 : Le montant maximal admis par collecte est de 2 m³.

Article 9 : A défaut de paiement, le service n'est pas assuré. De même, si le volume excède le volume autorisé ou le volume payé, le surplus n'est pas enlevé.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) B. FOURNY

La Présidente,
(s) D. LAURENT